



Programme d'alternance travail-études

Définition du programme d'alternance travail-études

Le programme d'alternance travail-études est une des nombreuses stratégies de mise en œuvre qui peuvent être utilisées pour atteindre les buts, les objectifs et les résultats de l'enseignement ou de l'apprentissage énoncés dans les programmes d'études et les cours élaborés, enregistrés ou approuvés par le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba.

Le programme d'alternance travail-études n'est ni un programme d'études ni un cours. Les programmes d'études et les cours locaux qui utilisent le programme d'alternance travail-études comme un des nombreux moyens pour atteindre les buts, les objectifs et les résultats de l'enseignement ou de l'apprentissage sont admissibles à l'approbation et à l'enregistrement du Ministère et sont encouragés.

Le programme d'alternance travail-études devrait être utilisé en conjonction avec d'autres stratégies de mise en œuvre telles que l'enseignement traditionnel, l'apprentissage assisté par ordinateur ou le travail en petits groupes, afin d'offrir des expériences d'apprentissage qui favorisent le progrès des élèves et l'atteinte des buts, des objectifs et des résultats d'apprentissage qui reposent sur des programmes d'études et des cours.

Préparer les élèves à des expériences professionnelles sûres, aider les élèves et les employeurs à comprendre les droits et les responsabilités des travailleurs sur le lieu de travail font partie intégrante de l'éducation et de leur entrée en toute sécurité dans le monde du travail.

La formation en santé et sécurité au travail devrait débiter avant le commencement du programme d'alternance travail-études. La responsabilité en matière de sécurité et de santé en milieu de travail incombe conjointement aux élèves, aux parents ou tuteurs, aux écoles et aux employeurs. Les élèves doivent être bien préparés à leur expérience de travail et doivent comprendre leurs droits et leurs responsabilités en tant que travailleurs.

Le programme d'alternance travail-études et l'indemnité d'accident du travail

La couverture du régime d'indemnité d'accident du travail est offerte par le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- La personne est inscrite comme élève dans une division scolaire ou dans une école indépendante subventionnée.
- La sécurité, la préparation et la supervision des élèves ont été assurées par un enseignant titulaire du brevet d'enseignement professionnel du Manitoba.
- Le programme d'alternance travail-études est utilisé comme une stratégie de mise en œuvre pour atteindre les buts, les objectifs et les résultats de l'enseignement ou de l'apprentissage énoncés dans les programmes d'études et les cours élaborés, enregistrés ou approuvés par le Ministère.
- Les formulaires pertinents du Ministère sont remplis et les procédures exigées sont suivies.

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba n'offre pas la couverture du régime d'indemnité d'accident du travail pour un emploi rémunéré ou un projet proposé par l'élève pour le service communautaire (PPESC).

Renseignements à l'intention des instructeurs chargés de la supervision des élèves participant au programme d'alternance travail-études

Les divisions scolaires ont la responsabilité de veiller à ce que les élèves aient des expériences de travail sécuritaires et terminent leurs études ayant acquis des compétences, des attitudes et des habitudes, ainsi que des connaissances et des habiletés en matière de santé et de sécurité au travail.

Le Formulaire d'inscription au Programme d'alternance travail-études est disponible à www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ate/index.html.

Renseignements importants

- Les formulaires d'inscription au programme d'alternance travail-études **doivent être soumis** au ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba **avant que** les élèves commencent leur stage.
- Ne remplissez pas les formulaires d'inscription au programme d'alternance travail-études pour un stage **rémunéré** ou pour un projet proposé par l'élève pour le service communautaire (PPESC).
- Soumettez un formulaire d'inscription séparé pour chaque titre, niveau et code de cours.
- Les instructeurs chargés de la supervision doivent fournir leur nom, leur signature et leur adresse électronique. L'instructeur superviseur est **l'employé de la division scolaire** directement responsable des élèves placés sur les lieux de travail.



- La signature et l'adresse courriel de la direction ou de la personne désignée sont requises pour confirmation.
- Énumérez tous les élèves qui participeront à une expérience d'apprentissage en milieu de travail au cours d'un semestre ou de l'année scolaire (septembre à juin).

Faites parvenir aux sites du programme d'alternance travail-études la *Fiche de renseignements sur le programme d'alternance travail-études* qui explique la responsabilité et la couverture de la Commission des accidents du travail.

Directives relatives au Rapport de l'employeur au sujet de l'incident de travail

- En cas d'incident, **l'instructeur superviseur de la division scolaire responsable de l'élève blessé doit** remplir, de manière aussi complète et précise que possible, un formulaire *Rapport d'incident de travail de l'employeur*. Les formulaires sont disponibles à l'adresse www.edu.gov.mb.ca/m12/frpub/ped/ate/index.html.
- La Commission des accidents du travail du Manitoba peut imposer des sanctions sévères si le formulaire *Rapport d'incident de travail de l'employeur* n'est pas soumis au ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba **dans les cinq (5) jours** qui suivent l'incident.
- Veuillez noter qu'aux fins de l'assurance d'indemnisation des travailleurs, l'employeur est le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba. Il n'est donc **pas nécessaire de communiquer avec la Commission des accidents du travail**.
- Si vous avez des questions, veuillez envoyer un courriel à TVE@gov.mb.ca ou composez le 1 800 282-8069, poste 1037.